



Monsieur Carls Michiels
Président du Comité de Direction
CTB s.a.
Rue Haute 147
1000 Bruxelles

BTCCTB	
000190	08.01.2016
OPS CM	

votre communication du **vos références**

nos références

date

D1.3/GL/DEV03.02RDC05/2015/20186/.....

07/01/2016

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Notification de La CMO relative au projet «Programme Santé RDC ,
Programme d'Appui aux Divisions Provinciales (PADP)» NN3016484
RDC 1419411**

Monsieur le Président du Comité de Direction,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, la Convention de Mise en Œuvre relative au suivi et à la mise en œuvre financière du projet « Programme Santé RDC , Programme d'Appui au Niveau Central » d'un montant de 13.5 millions EUR.

Vous trouverez en annexe un exemplaire signé en date du 22 décembre 2015 de ladite convention de mise en œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dirk Teerlinck
Directeur D1

Annexe: 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme Santé RDC : Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé et aux
Zones de Santé (PADP) »
NN : 3016484
N° CTB : RDC1419411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. Godfried et F. Lepointe, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Programme Santé RDC : Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé et aux Zones de Santé (PADP)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 22 décembre 2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Programme Santé RDC : Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé et aux Zones de Santé (PADP)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 13.500.000€ (Treize millions cinq cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le

responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


Administrateur


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur

Plan financier indicatif Chronogram of RDC1419411

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q4
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
A OBJECTIF SPÉCIFIQUE (PART) : LES ZONES		10,374,338	3,687,446	4,761,446	1,925,446
01 Résultat 1: Les performances de la DPS		2,656,188	1,160,396	885,396	610,396
01 Appui à la mise en place d'une DPS	REGIE	1,094,328	674,776	209,776	209,776
02 Appui à l'élaboration des planifications	REGIE	413,460	137,820	137,820	137,820
03 Appui au développement de	REGIE	518,400	172,800	172,800	172,800
04 Appui à la gestion de l'information	REGIE	315,000	40,000	260,000	15,000
05 Renforcement du métier "inspection et	REGIE	315,000	135,000	105,000	75,000
02 Résultat 2: L'appui technique aux ZS par		223,650	92,550	65,550	65,550
01 Assurer les supervisions en appui aux	REGIE	110,250	36,750	36,750	36,750
02 Appui au renforcement des capacités	REGIE	81,900	45,300	18,300	18,300
03 Appuyer l'intégration administrative et	REGIE	31,500	10,500	10,500	10,500
03 Résultat 3: La Gestion au sein de la DPS		910,500	411,000	351,000	148,500
01 Appuyer l'organisation du service chargé	REGIE	655,500	313,500	193,500	148,500
02 Organisation du service chargé des	REGIE	195,000	60,000	135,000	
03 Organisation du service chargé de la	REGIE	60,000	37,500	22,500	
04 Résultat 4: Les performances des ECZS		1,948,000	777,000	649,000	522,000
01 Appui à la mise en place d'ECZS	REGIE	1,033,500	466,500	283,500	283,500
02 Appui au pilotage des HGR, des CS et	REGIE	274,500	130,500	40,500	103,500
03 Mise en place d'initiatives d'amélioration	REGIE	190,000	90,000	100,000	
04 Mise en place de mécanismes	REGIE	450,000	90,000	225,000	135,000
05 Résultat 5: L'hôpital général de		3,723,000	1,066,500	2,122,500	534,000
01 Appui à l'amélioration de la qualité des	REGIE	474,000	364,500	79,500	30,000
REGIE		13,500,000	4,789,829	5,683,329	3,026,842
COGEST					
TOTAL		13,500,000	4,789,829	5,683,329	3,026,842

Chronogram of RDC1419411

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q4
 Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
02 Appui à l'organisation des services de et	REGIE	1.539.000		1.539.000	
03 Améliorer l'accessibilité pour la	REGIE	1.710.000	702.000	504.000	504.000
06 Résultat 6: Les centres de santé ont					
01 Améliorer la qualité du paquet de	REGIE	913.000	180.000	688.000	45.000
02 Appuyer la fonctionnalité des Centres de	REGIE	235.500	133.500	88.500	13.500
03 Dynamiser la participation et interaction	REGIE	596.500	19.500	572.500	4.500
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE		179.512			179.512
01 Réserve budgétaire		179.512			179.512
01 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	179.512			179.512
Z MOYENS GÉNÉRAUX		2.946.150	1.102.383	921.883	921.884
01 Frais de personnel		2.278.050	749.350	764.350	764.350
01 Conseillers Techniques Internationaux	REGIE	1.620.000	540.000	540.000	540.000
02 Conseiller Technique Nationale DPS	REGIE				
03 Equipe finance et administration	REGIE	566.250	178.750	193.750	193.750
04 Autres frais de personnel	REGIE	91.800	30.600	30.600	30.600
02 Investissements		235.500	235.500		
01 Véhicules	REGIE	105.000	105.000		
02 Equipement bureau	REGIE	30.000	30.000		
03 Equipement IT	REGIE	100.500	100.500		
04 Aménagements du bureau	REGIE				
03 Frais de fonctionnement		241.300	80.433	80.433	80.434
01 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	86.400	28.800	28.800	28.800
REGIE		13.500.000	4.789.829	5.683.329	3.026.842
COGEST					
TOTAL		13.500.000	4.789.829	5.683.329	3.026.842



RDC1419411 - Chronogram - Financed on Monday, October 12, 2015

Chronogram of RDC1419411

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q4
 Duration (months) : 36

Activity Year

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
02 Télécommunications	REGIE	10.800	3.600	3.600	3.600
03 Fournitures de bureau	REGIE	10.800	3.600	3.600	3.600
04 Missions	REGIE	45.000	15.000	15.000	15.000
05 Frais de représentation et de	REGIE	10.000	3.333	3.333	3.334
06 Formation (y compris sensibilisation VIH)	REGIE	13.500	4.500	4.500	4.500
07 Frais de consultation	REGIE				
08 Frais financiers	REGIE	54.000	18.000	18.000	18.000
09 Autres frais de fonctionnement	REGIE	10.800	3.600	3.600	3.600
04 Audit et Suivi et Evaluation		191.300	37.100	77.100	77.100
01 Frais de suivi & évaluation (partagé)	REGIE	60.000		30.000	30.000
02 Audit (partagé)	REGIE	51.300	17.100	17.100	17.100
03 Capitalisation	REGIE	20.000		10.000	10.000
04 Backstopping (y compris infra)	REGIE	60.000	20.000	20.000	20.000

REGIE	13.500.000	4.789.829	5.683.329	3.026.842
COGEST				
TOTAL	13.500.000	4.789.829	5.683.329	3.026.842



RDC1419411 - Chronogram - Finalized on Monday, October 13, 2015

Page 8

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							